Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-200096683-20260430-D0020260008910-DE

Centre MORBIHAN Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 avril 2026

DC.2026.089

Date de convocation : 24 avril 2026

Délégués en exercice : 33	Présents : 31	Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le trente avril à 18h30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Avel Dro - 2, rue de la Paix - 56500 EVELLYS (Naizin), en session ordinaire, sur convocation de M. Benoît ROLLAND, Président.

PRÉSENTS : Mme CAROLE AMIOT-BOTUHA, Mme Martine AUDIC, Mme Isabelle BREHELIN, M. Philippe AUDO, Mme Nolwenn BAUCHE-GAVAUD, Mme Chantal BIHOES, M. Pierre BOUEDO, Philippe CADORET, M. Ghislain CANTE, M. Christophe DANO, Mme Isabelle GICQUELLO, M. Pierre GUEGAN, M. Stéphane HAMON, M. DAVID JEHANNO, M. Hugues JEHANNO, M. Yvon LE CALLONEC, M. Serge LE FORESTIER, M. Yves-Marie LE POULICHET, Mme Christelle LIDURIN, Mme Catherine LORGEOUX, Mme Viviane OLIVEUX, Mme Leslie OLIVEUX, M. Jean-Marc ONNO, Mme Marie-Pierre PICAUT, Mme SANDRA PINET, M. Jean-Pierre RIQUELME, M. Guénaël ROBIN, M. Benoît ROLLAND, M. Pascal ROSELIER, Mme Marie-Christine TALMONT, M. Éric VOURCH

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Amélie LE HENANFF donne pouvoir à M. Benoît ROLLAND, M. Frédéric ROSELIER donne pouvoir à M. Pierre GUEGAN

Secrétaire de séance : Mme Martine AUDIC

Fixation du nombre de représentants du personnel au CST, habilitation du collège des représentants de la collectivité à émettre des avis, composition de la formation spécialisée et modalités de vote

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que les articles L.251-5 et suivants du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que l'article L.251-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial doit être créée dans chaque collectivité employant au moins 200 agents,

Considérant que les effectifs de Centre Morbihan Communauté, au 1er janvier 2026, sont fixés à 233 agents comprenant 95 hommes et 138 femmes,

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-200096683-20260430-D0020260089I0-DE

Considérant que le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur),

Considérant qu'aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges, le collège des représentants de la collectivité ne pouvant cependant pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, présidée par un élu désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, est composée de représentants du personnel (collège personnel) et de représentants de la collectivité (collège employeur), dont le nombre est égal à celui des représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial,

Considérant que, par conséquent, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges, le collège des représentants de la collectivité ne pouvant cependant pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-43 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter, au plus tard 6 mois avant la date du scrutin des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, la composition du futur Comité Social Territorial, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales compétentes, ainsi que la composition de la future Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité Social Territorial peut être comprise entre 4 et 6 représentants en application des dispositions de l'article R.252-34 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales sur la composition du futur Comité Social Territorial qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026 est intervenue le 30 mars 2026,

Considérant les avis rendus par la CFDT, la CFE-CGC et la CGT, il est proposé :

- Pour le CST
  - D'arrêter à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel,
  - D'arrêter à 5 le nombre de représentants du collège « employeur »,
  - De donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.
- Pour la formation spécialisée en matière de santé
  - D'arrêter à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel
  - D'arrêter à 5 le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants de la collectivité siégeant en formation
  - De donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.
- Modalité de vote
  - D'INSTAURER le vote à l'urne pour une partie des services et par correspondance pour d'autres services, le choix du mode de scrutin (qui vote comment) sera déterminé ultérieurement,

Considérant que l'ensemble de ces dispositions reprend le fonctionnement actuel du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-200096683-20260430-D0020260008910-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'ARRETER la composition du Comité Social Territorial, comme suit :
  - Le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au Comité Social Territorial est fixé à 5 *(et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)*,
  - Le nombre de représentants de la collectivité appelés à siéger au Comité Social Territorial est égal à celui des représentants titulaires du personnel *(et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)* soit 5 représentants,
  - Les représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

- D'ARRETER la composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail comme suit :
  - Le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger en Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail est égal au nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, soit 5 représentants *(et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),*
  - Le nombre de représentants de la collectivité est égal à celui des représentants titulaires du personnel *(et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)*, soit 5 représentants,
  - Les représentants de la collectivité disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

- D'INSTAURER le vote à l'urne pour une partie des services et par correspondance pour d'autres services, dont la répartition sera déterminée ultérieurement.

- D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale, à signer tout document se rapportant au dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour : 33	*Contre : 0*	*Abstention : 0*	*Non votant : 0*

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité
et publication électronique le : 05/05/2026

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Benoît ROLLAND

